

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21364297***Déposé
27-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0542609288

Nom(en entier) : **S & A CONSTRUCT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée d'Alsemberg 105
: 1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :**ANNEE COMPTABLE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE
GENERALE, SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un procès verbal dressé par Maître Gaétan BLEECKX, Notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le 20 octobre 2021, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « S&A CONSTRUCT » dont le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, chaussée d'Alsemberg 105, a pris les résolutions suivantes :

I. Démission et renouvellement du mandat de l'administrateur

Tenant compte de la nouvelle loi sur les sociétés, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant actuel, DA SILVA GONÇALVES Paulo Jorge, lui a donné décharge de sa fonction depuis la dernière assemblée générale ordinaire et a procédé immédiatement à sa nomination en qualité d'administrateur non statutaire sans limitation de durée.

Monsieur DA SILVA GONÇALVES Paulo Jorge, a accepté cette fonction.

II. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations
En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

III. Modification des statuts pour les mettre en concordance avec les dispositions qui précèdent ainsi qu'avec le nouveau Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts de la société pour les mettre en concordance aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

IV. Transfert du siège

L'assemblée générale a proposé de transférer le siège en Région wallonne, à 6280 Gerpinnes, Avenue Fabiola, 7.

V. Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des

associations.

L'assemblée générale a déclaré et a décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «S&A CONSTRUCT».

2. Le siège est établi en Région wallonne.

3. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1° tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- l'entreprise générale de construction, la maçonnerie, la mise en place de fondations, la ferronnerie de bâtiments, la construction métallique, la menuiserie générale, intérieure et extérieure, métallique et plastique, le gros œuvre, la plomberie générale, les travaux de démolition, la construction, la réparation, la transformation, la rénovation, le parachèvement, travaux de finition, et l'entretien de tous biens immobiliers et mobiliers.

- la mise en place et l'enlèvement d'échafaudage et de plate forme de travail

- le nettoyage, l'entretien, la désinfection de maisons et de locaux professionnels ou non, meublés ou non meublés,

- tous travaux de nettoyage de façade, par tout type de procédé

- tous travaux de rejointoiement

- l'installation, la pose, l'entretien de tout système de chauffage, de climatisation, et de ventilation ; l'achat et la vente de ces systèmes et pièces de rechange.

- tous travaux d'isolation, pose de chapes, plafonnages, plâtreries, la pose de panneau mobiles ou non, de faux plafonds

- tous travaux d'électricité

- tous travaux de menuiserie, générale ou spéciale, la confection et la pose de placards, meubles de cuisine et de salle de bains

- tous travaux de carrelages, la pose de tout type de revêtement, (bois, moquettes, et linoléum y compris en caoutchouc ou matière plastique)

- tous travaux de vitrerie, et peinture intérieure et extérieur.

- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation et le commerce en général de tous matériaux ou de matières de construction.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement énonciative.

2° pour son compte propre exclusivement

l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens immeubles.

La société pourra investir pour son propre compte dans toute forme de placement (bourse, immobilier..) et réaliser tous les actes liés à la gestion de ces investissements ;

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans une autre société. La société a également pour objet que toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, s'y rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou même fusionner avec elle, lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

4. La société est constituée pour une durée illimitée

5. En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

6. ARTICLE 11 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

7. ARTICLE 12 – Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

8. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

9. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de mai à dix-huit heures

10. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

11. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

12. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaétan Bleeckx

Dépôt simultané :

- d'une expédition du procès verbal,
- d'un exemplaire du texte coordonné des statuts.